

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/082
Jugement n° UNDT/2020/188
Date : 5 novembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda
Greffe : New York
Greffier : Nerea Suero Fontecha

KARKARA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Andrea L. Zellan

Conseil du défendeur :

Marcus Joyce, ONU-Femmes

Prue Smith, ONU-Femmes

Introduction

1. Ancien conseiller principal (P-5) à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (« ONU-Femmes ») à New York, le requérant conteste la décision de le renvoyer pour faute grave. ONU-Femmes a conclu que le requérant a) s'était livré à des actes de harcèlement, d'exploitation et d'atteintes sexuels sur deux individus n'appartenant pas au personnel des Nations Unies ; b) s'était livré à des actes de harcèlement et d'abus d'autorité envers un stagiaire des Nations Unies ; c) avait utilisé les ressources informatiques d'ONU-Femmes à des fins répréhensibles en se servant de son adresse électronique professionnelle pour recevoir et envoyer des fichiers à caractère pornographique.

2. Le requérant soutient que les faits à l'origine de la mesure disciplinaire n'ont pas été établis de manière claire et convaincante. Il déclare que les dépositions des victimes ne sont pas crédibles et dénonce des allégations montées de toutes pièces avec l'aide de plusieurs personnes qui ont eu maille à partir avec lui. Il affirme également que l'enquête était biaisée et que certains éléments de preuve à décharge n'ont pas été pris en considération, et ajoute que plusieurs témoins n'ont pas respecté l'obligation de confidentialité en s'adressant aux médias et ont dès lors porté atteinte à l'intégrité de l'enquête.

3. Le défendeur soutient que, compte tenu des dépositions orales crédibles des victimes, qui sont corroborées par celles d'autres témoins, par des messages écrits et par des données GPS, les faits à l'origine de la mesure disciplinaire sont établis de manière claire et convaincante.

4. Lors de l'audience tenue devant le Tribunal du 20 au 22 juillet 2020, neuf personnes et le requérant ont témoigné.

5. Par les motifs exposés ci-après, le Tribunal estime que les faits sont étayés par des preuves claires et convaincantes, qu'ils sont constitutifs de faute grave et que la sanction imposée est proportionnelle à la gravité de la faute.

Faits

6. Le requérant a occupé divers postes dans le système des Nations Unies depuis 2000. De 2008 à 2011, il a travaillé au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») et a été chargé de l'organisation du sommet Junior 8. En 2015, il a été nommé conseiller stratégique auprès de la Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes. De 2016 à sa cessation de service, en 2018, le requérant a occupé un poste de conseiller principal, partenaire stratégique et responsable des questions de sensibilisation (P-5) auprès de la Directrice exécutive adjointe.

Enquête et instance disciplinaire

7. Le 27 juin 2017, une plainte pour inconduite sexuelle et abus d'autorité a été déposée contre le requérant auprès d'ONU-Femmes.

8. Le 29 juin 2017, le Bureau de l'audit et des enquêtes du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») a informé le requérant qu'il était visé par une enquête concernant des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'abus d'autorité.

9. Le même jour, le Bureau a également informé le requérant qu'il devait lui remettre plusieurs appareils électroniques en vue de leur saisie et de leur analyse.

10. Le 8 août 2017, le requérant a été informé par le Bureau qu'une enquête avait été ouverte sur des allégations selon lesquelles il aurait utilisé les ressources informatiques d'ONU-Femmes pour transférer et stocker des documents à caractère pornographique.

11. Le 9 août 2017, le Bureau a entendu le requérant.

12. Le 7 septembre 2017, le Directeur de la Division de la gestion et de l'administration a informé le requérant qu'il avait décidé de le placer en congé

administratif avec traitement pour trois mois ou jusqu'à l'issue de l'instance disciplinaire, si celle-ci survenait en premier.

13. Les 16 et 19 décembre 2017, le Bureau a communiqué son projet de rapport d'enquête et les pièces y afférentes au requérant pour examen et observations.

14. Le 17 janvier 2018, le requérant a envoyé ses observations.

15. Après complément d'enquête, le 29 mars 2018, le Bureau a entendu le requérant pour la deuxième fois.

16. Les 2 et 6 août 2018, le Bureau a complété son rapport d'enquête du 16 décembre 2017 par un additif, qu'il a envoyé au requérant pour examen et observations.

17. Le 7 août 2018, le magazine hebdomadaire américain *Newsweek* a rapporté que huit hommes avaient accusé le requérant d'inconduite sexuelle. Dans l'article, plusieurs des témoins qui avaient été entendus par le Bureau étaient cités en lien avec les allégations portées contre le requérant. L'information a ensuite été reprise par plusieurs autres médias.

18. Le 17 août 2018, le requérant a envoyé ses observations.

19. Le 23 août 2018, le requérant a reçu le rapport d'enquête définitif.

20. Le 29 août 2018, le requérant a reçu la lettre d'accusation l'informant que pesaient contre lui des allégations selon lesquelles il aurait usé du pouvoir attaché à sa position pour se livrer à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement, de harcèlement sexuel et d'abus d'autorité et aurait par ailleurs utilisé les ressources informatiques d'ONU-Femmes à des fins répréhensibles en se servant de son adresse électronique professionnelle pour recevoir et envoyer des fichiers à caractère pornographique.

21. Le 12 septembre 2018, le requérant a répondu à la lettre d'accusation par l'intermédiaire de son conseil.

22. Le 14 septembre 2018, la Directrice exécutive d'ONU-Femmes a informé le requérant qu'elle avait décidé de prononcer à son encontre la mesure disciplinaire de renvoi après avoir conclu que les faits établis constituaient une faute grave. Elle a conclu en particulier qu'il avait été établi de manière claire et convaincante que l'intéressé avait commis des actes de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'atteintes sexuelles contre M. SL (nom caviardé) et contre la Victime 2 (témoin anonyme), qui n'appartenait pas au personnel des Nations Unies, et qu'il s'était livré à des actes de harcèlement et d'abus d'autorité envers la personne de M. OA (nom caviardé), stagiaire aux Nations Unies au moment des faits. La Directrice exécutive a également conclu que le requérant avait utilisé les ressources informatiques des Nations Unies, à savoir son adresse de courrier électronique professionnelle, pour envoyer et recevoir des fichiers à caractère pornographique.

23. Le 18 septembre 2018, la Directrice exécutive d'ONU-Femmes a fait une déclaration publique pour annoncer qu'un membre du personnel de l'Entité avait été renvoyé pour inconduite sexuelle, mais n'a pas révélé l'identité du requérant.

24. La question principale en l'espèce est de savoir si les faits sur lesquels repose le mesure disciplinaire ont été établis de manière claire et convaincante.

La transmission présumée d'images à caractère pornographique

25. Au cours de l'enquête, le Bureau de l'audit et des enquêtes a découvert que, à trois reprises en 2014, le requérant avait envoyé des images de parties génitales masculines depuis son adresse électronique ONU-Femmes vers son adresse électronique personnelle et qu'il avait envoyé des images de même nature depuis son adresse personnelle vers son adresse professionnelle à une occasion en 2016.

26. Lorsqu'il a été entendu pour la première fois par le Bureau, le requérant a déclaré qu'il s'agissait manifestement d'une erreur due à son téléphone, car jamais il n'utiliserait son compte professionnel pour envoyer de telles images.

27. L'expert en criminalistique du Bureau a procédé à l'analyse des téléphones personnel et professionnel du requérant. Dans une déclaration écrite communiquée au Tribunal, il a expliqué que le téléphone professionnel de l'intéressé était configuré de telle sorte que les courriers électroniques étaient tous envoyés par défaut depuis son adresse professionnelle. S'agissant de son téléphone personnel, l'adresse électronique paramétrée par défaut dans l'application photo était son adresse personnelle, alors que dans l'application de courrier électronique, il s'agissait de son adresse professionnelle. Les courriels contenant des images à caractère pornographique comportaient la mention « Envoyé depuis mon iPhone », ce qui, d'après les explications de l'expert, ne permettait pas de savoir depuis quel appareil les courriels avaient été envoyés. Par conséquent, le Bureau n'a pas été en mesure de déterminer si le requérant avait envoyé des images à caractère pornographique depuis son téléphone professionnel ou personnel.

Les allégations de faute à l'endroit de M. SL

28. Dans la lettre de notification de la sanction datée du 14 septembre 2018, il est indiqué que les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête du Bureau de l'audit et des enquêtes et exposés ci-après confirmaient les allégations selon lesquelles le requérant aurait commis des actes répréhensibles envers M. SL : déposition de M. SL auprès du Bureau en sa qualité de témoin ; échanges de messages WhatsApp entre le requérant et M. SL à l'époque des faits ; historique des données GPS (heure et position) ; plainte déposée par M. SL auprès de la police ; dépositions concordantes de tiers.

29. Il ressort du dossier que M. SL, qui avait déposé une plainte écrite pour inconduite sexuelle contre le requérant, a été entendu par le Bureau de l'audit et des enquêtes en juin 2017. En juillet 2020, il a témoigné devant le Tribunal. Tout au long

de l'enquête, il a fourni des éléments étayant sa plainte écrite, y compris des messages WhatsApp et des données GPS. En outre, il a fait part de sa plainte à plusieurs personnes, qui ont été entendues par les enquêteurs du Bureau et qui ont également témoigné devant le Tribunal.

30. M. SL, qui avait 16 ans lorsqu'il a rencontré le requérant pour la première fois, a participé au sommet Junior 8 en 2009 en qualité de membre de la délégation de la jeunesse canadienne. C'est à cette occasion qu'il a fait la connaissance du requérant, qui travaillait pour l'UNICEF à l'époque.

31. En 2012, M. SL a créé une organisation à but non lucratif portée par des jeunes, consacrée au développement durable. En 2013-14, M. SL s'est intéressé aux travaux des Nations Unies et a commencé à avoir des contacts avec le requérant, qui travaillait alors comme consultant auprès d'ONU-Femmes. En 2016, le requérant, alors conseiller principal, partenaire stratégique et responsable des questions de sensibilisation (P-5) auprès de la Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes, a invité M. SL à participer à quelques groupes de travail qu'il coprésidait, après quoi les deux individus ont développé une étroite relation de travail.

32. À l'audience, M. SL a déclaré qu'il pouvait participer à des groupes de travail et avait la possibilité de s'exprimer devant les instances des Nations Unies et que le requérant lui avait fait comprendre que c'était à lui qu'il devait pareilles chances. M. SL a ajouté que le requérant exerçait de plus en plus de pouvoir sur lui en raison des faveurs et des possibilités qu'il lui offrait et qu'il exigeait en retour des marques de gratitude publiques.

33. Dans sa plainte écrite, M. SL a indiqué que le requérant lui avait demandé à plusieurs reprises sur quels sites Web pornographiques il allait, quel était le type de pornographie qu'il préférait et à quelle fréquence il se masturbait. Il a également indiqué que le requérant avait mimé des actes sexuels et feint des gémissements sexuels et lui avait demandé pourquoi il ne voulait pas faire de plaisanteries à caractère sexuel et refusait toute activité sexuelle. Lors de son entretien, M. SL a déclaré au Bureau que

le requérant lui avait demandé à plusieurs reprises, sous couvert de plaisanterie, des faveurs sexuelles en échange des services qu'il lui rendait. Il lui avait également demandé quel type de pornographie il aimait regarder et s'il se masturbait.

34. Au cours de son entretien, lorsque les enquêteurs du Bureau ont cherché à savoir s'il lui était déjà arrivé de demander à quelqu'un s'il se masturbait souvent, le requérant a répondu qu'il avait dû s'agir d'une plaisanterie. Lorsque les enquêteurs lui ont demandé s'il lui était arrivé de faire des blagues ou de mimer des gestes à connotation sexuelle, l'intéressé a répondu que c'était possible et a donné l'exemple d'une fois où il avait mimé des gestes sexuels avec l'un de ses mentorés, qui n'était pas M. SL en l'occurrence.

35. En juin 2017, M. SL a déposé une plainte dans laquelle il a formulé plusieurs allégations détaillées contre le requérant, et l'Administration a conclu que : a) le requérant s'était livré à des attouchements sur M. SL à Toronto en juin 2016 ; b) dans des messages WhatsApp d'août 2016, le requérant lui avait demandé de lui faire une fellation ; c) dans des messages WhatsApp de septembre 2016, le requérant lui avait demandé de l'embrasser pour de vrai ; d) le requérant s'était livré à des attouchements sur M. SL à Toronto en décembre 2016.

L'incident survenu à Toronto (Canada) en juin 2016

36. Lors de son entretien, M. SL a déclaré au Bureau que, en juin 2016, le requérant et lui avaient assisté à une conférence à Toronto (Canada). Le requérant avait demandé à M. SL de lui montrer ses parties génitales pour y chercher d'éventuels grains de beauté à l'occasion d'une séance de divination. M. SL avait obtempéré et l'avait laissé le toucher. M. SL a déclaré que le requérant lui avait par la suite envoyé son analyse astrologique par courriel.

37. M. SL a déclaré qu'il n'avait pas fait état de cet incident dans la plainte pour faute qu'il avait déposée en juin 2017 parce qu'il n'avait pas de preuve pour l'étayer. Il a expliqué qu'il avait voulu oublier cet incident et qu'il avait donc supprimer tout ce

qui s’y rapportait. En outre, il avait choisi de ne pas en parler dans sa plainte parce que, après tout, il avait donné son consentement au requérant et que ce dernier ne l’avait pas forcé.

38. Après avoir fait sa déposition auprès du Bureau, M. SL a envoyé aux enquêteurs des captures d’écran de son historique GPS (heure et position) des 6 et 7 juin 2016 enregistré dans Google Maps. Il y apparaît qu’il se trouvait à Toronto à ces dates.

39. Après analyse de la boîte de messagerie professionnelle du requérant, le Bureau n’a trouvé aucun courriel envoyé à M. SL au sujet de la séance de divination. À l’audience, M. SL a déclaré qu’il n’avait lu aucun courriel à ce sujet et qu’il l’avait sans doute supprimé.

40. Au cours de son entretien, le requérant a déclaré aux enquêteurs que M. SL était venu dans sa chambre d’hôtel à Toronto.

41. Dans ses observations sur le projet de rapport d’enquête, le requérant a déclaré que l’incident de Toronto tel que décrit par M. SL n’avait jamais eu lieu. À l’audience, il a déclaré qu’il avait assisté à une conférence de la jeunesse à Toronto au début du mois de juin 2016 et que M. SL était venu le chercher pour le déposer à son hôtel. Il a affirmé que M. SL n’était pas venu dans sa chambre d’hôtel et a nié s’être livré à une séance de divination sur le corps de ce dernier.

Échanges WhatsApp du 24 août 2016

42. M. SL a affirmé que, en août 2016, alors qu’ils discutaient de l’organisation d’une réunion entre le maire de Toronto et ONU-Femmes concernant l’initiative *Safe Cities* (« Villes sûres »), le requérant lui avait demandé une fellation dans les échanges WhatsApp suivants :

2016-08-24, 18 h 27 – [Mr. SL] : [emoji pouce en l’air] Toronto doit déclarée [sic] comme ville sûre, en effet.

2016-08-24, 18 h 43 – [Requérant] : Ouais mec

2016-08-24, 18 h 43 – [Requérant] : N’oublie pas ta promesse

2016-08-24, 18 h 43 – [Requérant] : Comme tu es un homme[]

2016-08-24, 18 h 43 – [Requérant] : Maintenant

2016-08-24, 20 h 00 – [Mr. SL] : Oui monsieur :)

2016-08-24, 20 h 00 – [Requérant] : Lol

2016-08-24, 20 h 00 – [Requérant] : Prépare-toi

2016-08-24, 20 h 00 – [Requérant] : Lol

2016-08-24, 20 h 01 – [Requérant] : Exerce-toi

2016-08-24, 20 h 06 – [Mr. SL] : [emoji qui pleure de rire]

2016-08-24, 20 h 09 – [Requérant] : Regarde des vidéos

2016-08-24, 20 h 09 – [Requérant] : Informe-toi et envoie-moi les liens

2016-08-24, 20 h 09 – [Requérant] : Que tu aimes bien

2016-08-24, 20 h 09 – [Requérant] : Lol

2016-08-24, 20 h 17 – [M. SL] : Tu sais que je ne regarde pas ce genre de choses [emoji qui sourit en faisant un clin d’œil]

2016-08-24, 20 h 19 – [Requérant] : Fais preuve d’imagination

2016-08-24, 20 h 19 – [Requérant] : Lol

43. M. SL a déclaré que les messages « n’oublie pas ta promesse », « prépare-toi » et « exerce-toi » faisaient référence à une demande de fellation et que par « vidéos », il fallait entendre « vidéos pornographiques ».

44. Pendant l'entretien, un enquêteur du Bureau a fait observer à M. SL qu'il semblait participer volontiers à cette conversation. M. SL a répondu que, s'il avait dit « Oui monsieur », c'était parce qu'il croyait au départ que le requérant parlait de la réunion qui se préparait. Lorsque le requérant a écrit « Prépare-toi » et « Exerce-toi », M. SL a compris qu'il faisait allusion à une demande de fellation et a utilisé un emoji qui pleurait de rire pour couper court à la plaisanterie autant que possible tout en évitant un conflit. M. SL a déclaré qu'il n'avait pas osé demander directement au requérant de s'arrêter par peur des conséquences.

45. Lors de l'audience, M. SL a déclaré que le requérant lui avait déjà demandé auparavant s'il regardait ou non de la pornographie. Il lui avait répondu qu'il ne regardait pas de vidéos de ce type en raison de sa religion.

46. Dans ses observations sur le rapport d'enquête, le requérant a déclaré qu'il n'était pas clairement question d'actes sexuels dans les messages et que, quand bien même ce serait le cas, les réponses de M. SL montraient bien qu'il était tout disposé à poursuivre l'échange.

47. À l'audience, le requérant a déclaré que ses propos étaient dénués de toute connotation sexuelle et que M. SL s'était mépris. Il a affirmé que, par son message « tu es un homme », il avait voulu dire que M. SL avait désormais un vaste réseau professionnel. Il a déclaré que le message « n'oublie pas ta promesse » concernait l'initiative *Safe Cities*. Les messages « Prépare-toi » et « Exerce-toi » concernaient la préparation d'un film. Quant à la réponse de M. SL, « Tu sais que je ne regarde pas ce genre de choses », le requérant a déclaré qu'il n'avait pas compris à quoi M. SL faisait référence. Quand on lui a demandé pourquoi il utilisait un emoji « mort de rire » dans une conversation professionnelle, le requérant a répondu que l'expression « Lol » pouvait s'utiliser dans n'importe quel contexte.

Échanges WhatsApp du 6 septembre 2016

48. Selon M. SL, en septembre 2016, le requérant lui aurait demandé de l'embrasser pour de vrai dans les échanges WhatsApp suivants :

2016-09-06, 22 h 22 – [Requérant] : Tu es super brillant

2016-09-06, 22 h 26 – [M. SL] : [emoji cœur]

2016-09-06, 22 h 28 – [Requérant] : Bisou

2016-09-06, 22 h 28 – [Requérant] : T prêt

2016-09-06, 22 h 29 – [Mr. SL] : [emoji bisou] ton emoji préféré lolllll

2016-09-06, 22 h 29 – [Requérant] : [emoji bisou]

2016-09-06, 22 h 29 – [Requérant] : Il faut qu'on essaye en vrai

2016-09-06, 22 h 29 – [Mr. SL] : XD

2016-09-06, 22 h 31 – [Requérant] : Lol

2016-09-06, 22 h 31 – [Requérant] : Ça veut dire quoi XD

(2016-09-06, 22 h 35 – [M. SL] : [emoji visage qui plisse les yeux et tire la langue, emoji qui pleure de rire] un genre de mélange de ces deux-là ? haha

2016-09-06, 22 h 36 – [Requérant] : Ok il faut qu'on essaye en vrai

2016-09-06, 22 h 36 – [Requérant] : quand on se voit

2016-09-06, 22 h 37 – [M. SL] : Je t'embrasserai sur la joue :)

2016-09-06, 22 h 37 – [Requérant] : Lol

2016-09-06, 22 h 37 – [Requérant] : Ça marche

2016-09-06, 22 h 37 – [Requérant] : Je pensais à la main

2016-09-06, 22 h 37 – [Requérant] : Lol

2016-9-6, 22 h 42 - [Mr. SL] : [emoji qui pleure de rire]

2016-9-6, 22 h 43 – [Requérant] : Je rigole

2016-9-6, 22 h 43 – [M. SL] : bien sûr bien sûr ;)

2016-9-6, 22 h 53 – [Requérant] : Lol

49. Au cours de l'entretien, M. SL a déclaré au Bureau que, à ce stade, le requérant lui avait déjà envoyé de nombreux messages du même ordre et que cet échange-là l'avait importuné. Il ne pouvait pas demander de manière directe au requérant d'arrêter, de peur de déclencher une dispute, mais il ne voulait pas non plus que le requérant pense que la conversation lui plaisait. Il a donc écrit « XD », qui symbolise à la fois le rire et les larmes. Il a jugé que c'était tout ce qu'il pouvait faire et qu'il ne pouvait pas aller plus loin.

50. Dans ses observations sur le projet de rapport d'enquête, le requérant a déclaré que c'était plutôt M. SL qui était à l'origine des prétendus sous-entendus à connotation sexuelle et a ajouté que, comme on pouvait le voir dans l'échange, il avait bien dit que c'était pour plaisanter. Le requérant a également déclaré que M. SL faisait dire au symbole « XD » ce qui l'arrangeait.

51. À l'audience, le requérant a déclaré que cette conversation était une plaisanterie.

L'incident survenu à Montréal (Canada) le 1^{er} décembre 2016

52. Le 1^{er} décembre 2016, le requérant a assisté à un séminaire organisé à l'université McGill à Montréal. M. SL y a également assisté. Lors de son entretien avec le Bureau, M. SL a déclaré que, après le séminaire, il avait dîné avec le requérant à

l'hôtel où séjournait ce dernier et qu'il l'avait raccompagné à sa chambre avec ses bagages. Une fois dans la chambre du requérant, ce dernier avait ouvert des sites pornographiques sur l'ordinateur portable de M. SL et avait invité celui-ci à regarder de la pornographie avec lui. M. SL a déclaré qu'il avait décliné l'invitation et repris son ordinateur portable et que c'était à ce moment-là que le requérant lui avait touché l'entrejambe. M. SL a affirmé être resté dans la chambre d'hôtel environ 15 à 20 minutes entre 22 h et minuit et a précisé avoir quitté Montréal avant minuit.

53. À titre de preuve, M. SL a envoyé un courriel aux enquêteurs du Bureau de l'audit et des enquêtes contenant une capture d'écran de son historique de données GPS (heure et position) pour le 1^{er} décembre 2017, enregistré dans Google Maps. Dans le courriel en question, M. SL a indiqué que, après le séminaire tenu à l'université McGill, le requérant et lui avaient marché jusqu'à l'hôtel et y avaient dîné ensemble. D'après les données GPS, M. SL se trouvait à l'université McGill de 19 h 04 à 21 h 15, puis a marché pendant une minute jusqu'à l'hôtel du requérant. Il apparaît que M. SL est resté à l'hôtel de 21 h 16 à 22 h 45 et qu'il s'est ensuite rendu en voiture dans une autre ville.

54. En ce qui concerne les données GPS, le requérant a accompagné ses observations du 17 août 2017 d'une photo de lui et d'une autre personne, qui aurait été prise par M. SL à 21 h 22. Il soutient qu'il s'agit-là de la preuve que, même si les données GPS le situent à l'hôtel, M. SL ne se trouvait en fait pas dans sa chambre d'hôtel avec lui, mais à proximité de l'édifice.

55. Après l'entretien, les enquêteurs du Bureau ont demandé à M. SL s'ils pouvaient avoir accès à l'ordinateur portable qu'il avait utilisé dans la chambre d'hôtel. L'intéressé a déclaré que l'appareil était en la possession de sa famille, qui était partie vivre à l'étranger. Ultérieurement, il a informé les enquêteurs que sa famille avait jeté son ordinateur.

56. Lors de l'un de ses entretiens avec le Bureau, le requérant a déclaré que M^{me} MV (nom caviardé) avait organisé une réunion à Montréal le 1^{er} décembre 2016 et que M. SL était venu jusque-là en voiture depuis une autre ville. Après la réunion,

le requérant, M^{me} MV et M. SL ont essayé de se retrouver pour déjeuner ensemble, mais M. SL devait retourner en voiture « jusqu'à Ottawa, ou quelque chose comme ça », et le requérant a regagné son hôtel. Il a déclaré qu'il avait repris l'avion pour New York le lendemain (2 décembre 2016) et que c'était tout ce dont il se souvenait de son passage à Montréal.

57. Dans ses observations sur le projet de rapport d'enquête, le requérant a déclaré que les allégations concernant la réunion de Montréal était absurde et fausse et qu'il maintenait avec force que rien de tout cela ne s'était passé.

58. À l'audience, le requérant a déclaré qu'il avait pris l'avion pour Montréal, où il devait participer à une conférence en qualité d'orateur principal. La conférence en question s'était tenue en fin d'après-midi et 400 à 500 personnes environ y avaient assisté. Il ne savait absolument pas que M. SL serait présent. Le requérant a nié que M. SL était venu dans sa chambre d'hôtel, expliquant qu'il devait prendre l'avion tôt le lendemain matin.

59. Le Tribunal constate que le requérant et M. SL ont échangé les messages WhatsApp suivants le 1^{er} décembre 2016 :

2016-12-01, 14 h 23 – [Requérant] : Piscine de l'Hôtel Omni Mont-Royal []

2016-12-01, 15 h 18 – [Requérant] : Tu viens ce soir

2016-12-01, 16 h 54 – [M. SL] : Bienvenue au Canada ! CACACA

2016-12-01, 16 h 56 – [M. SL] : Tu viens

...

2016-12-01, 16 h 56 – [M. SL] : Oui, mais il sera très tard J'ai aussi d'autres réunions à Montréal. Je suis en réunion là.

2016-12-01, 17 h 18 – [Requérant] : Dépêche-toi

...

2016-12-01, 17 h 26 – [Requérant] : Il y a plus de 350 étudiants qui sont sur le point de découvrir les ODD

60. Quelques temps avant de déposer sa plainte contre le requérant auprès d'ONU-Femmes en juin 2017, M. SL a fait part de ses griefs à plusieurs personnes, à savoir M. AK, M. JB, M^{me} KG et M^{me} MS (noms caviardés). Ces témoins ont été entendus par le Bureau et ont tous témoigné devant le Tribunal.

61. M. AK, qui est associé au Grand groupe des Nations Unies des enfants et des jeunes, a déclaré qu'il connaissait M. SL depuis 2012. Au début du mois de juin 2017, il a assisté à la Conférence sur les océans, à l'occasion de laquelle M. SL et lui, qui faisaient tous deux partie d'un groupe de jeunes, ont participé à diverses réunions et dîné ensemble. M. AK, M. SL et deux autres jeunes militants ont dîné ensemble un soir et ont commencé à discuter de rumeurs qui courraient sur le comportement déplacé dont le requérant aurait fait preuve par le passé. M. SL a alors parlé au groupe de la situation qu'il vivait avec le requérant. M. AK a entendu M. SL raconter que le requérant lui avait dit « Je fais ta promotion partout », « Je t'inscris à des débats publics » et « Tu me dois une pipe la prochaine fois qu'on se voit ».

62. M. JB a travaillé en qualité de consultant pour ONU-Femmes d'août à décembre 2016 et avait le requérant pour superviseur. Il a déclaré qu'il avait rencontré le requérant et M. SL à peu près au même moment en mars 2016. Le requérant et M. SL étaient très proches l'un de l'autre et entretenaient, d'après M. JB, une relation de mentor/mentoré. Selon lui, le requérant avait donné plusieurs occasions à M. SL de mener ses activités de sensibilisation aux Nations Unies et M. SL avait beaucoup travaillé pour le requérant en tant que membre du groupe de travail. À titre d'exemple, il a cité le déplacement à Toronto du requérant, à l'occasion duquel M. SL lui avait prêté son concours, notamment en portant ses bagages, en appelant un taxi, en l'accompagnant de réunion en réunion et en lui présentant d'autres personnes.

63. M. JB a déclaré que, en juin 2017, M. SL lui avait confié avoir été l'objet d'actes de harcèlement et d'atteintes sexuels de la part du requérant. Il a dit que, lorsqu'ils s'étaient croisés dans un café à New York, en juin 2017, M. SL lui avait brièvement fait part de sa plainte sans donner plus de détails. Il lui avait expliqué qu'il se renseignait sur la procédure à suivre pour dénoncer le comportement du requérant et lui a demandé s'il n'avait pas le même problème. M. JB lui a répondu que non.

64. Par la suite, M. SL et M. JB ont eu plusieurs conversations et M. SL est revenu sur sa plainte plus en détails. Il a notamment confié que le requérant lui avait demandé s'il regardait de la pornographie et s'il se masturbait. Il lui a également dit que, à Montréal, aux alentours du mois de décembre 2016, il était allé apporter les bagages du requérant dans la chambre d'hôtel de celui-ci. Le requérant se serait alors emparé de son ordinateur portable pour aller sur des sites pornographiques, puis lui aurait demandé de regarder avec lui avant de lui attraper les parties génitales.

65. M^{me} KG est présidente d'une société privée au Canada et fait œuvre de philanthropie. À l'audience, elle a déclaré que le requérant l'avait contactée pour savoir comment se mettre en rapport avec le Gouvernement canadien, et qu'elle avait alors commencé à prendre part à des travaux d'ONU-Femmes. Au fil du temps, plusieurs différends l'ont opposée au requérant et leur relation s'est dégradée. M^{me} KG a ajouté que c'était le requérant qui lui avait présenté M. SL.

66. Fin mai 2017, M^{me} KG a organisé au Canada un gala, « Not Yet for the Dress », auquel M. SL a assisté. Au cours de son entretien avec le Bureau, elle a déclaré que c'était à cette occasion que M. SL lui avait fait part de ses griefs concernant le requérant. Ils en rediscuteraient à plusieurs reprises par la suite. Lors de la première de ces discussions, M^{me} KG a invité M^{me} MS, une défenseuse internationale des droits humains établie au Royaume-Uni, spécialisée dans les violences de genre et les violences faites aux femmes et ayant de l'expérience dans l'accompagnement des victimes. M. SL leur a confié à toutes les deux que le requérant le harcelait sexuellement à chacun de leurs échanges privés. Il leur a dit que le requérant lui avait

demandé s'il aimait regarder de la pornographie et ce qu'il faisait quand il en regardait, et lui posait des questions sur ses inclinations sexuelles. M^{me} KG a demandé à M. SL s'il y avait eu des contacts physiques entre eux, ce à quoi M. SL a répondu par l'affirmative, expliquant que le requérant lui avait attrapé les parties génitales et avait tenté de le pousser à regarder de la pornographie en sa compagnie.

67. Lors de son entretien avec le Bureau, M^{me} MS a déclaré avoir participé à une conférence organisée par ONU-Femmes en juin 2016, lors de laquelle elle s'était exprimée sur la question des violences faites aux femmes. Elle avait rencontré plusieurs membres du personnel de l'Entité à cette occasion, dont le requérant. M^{me} MS a déclaré que sa relation avec le requérant s'était détériorée après qu'elle lui avait reproché un jour d'avoir été impoli.

68. En ce qui concerne M. SL, M^{me} MS affirme l'avoir rencontré pour la première fois lors d'une réunion organisée par la Commission de la condition de la femme en mars 2017. Lors d'une réunion ultérieure, en mai 2017, M. SL lui a fait part de ses griefs concernant le requérant. Il lui a dit par téléphone que le requérant cherchait à l'inciter à regarder de la pornographie et lui avait demandé s'il avait déjà eu des relations sexuelles avec des hommes. M^{me} MS ne lui a pas demandé plus de détails, mais lui a conseillé de rassembler des preuves, de tout retranscrire et de dénoncer les faits à la police, à ONU-Femmes, etc.

Les allégations de faute à l'endroit de la Victime 2

69. Dans la lettre de notification de la sanction datée du 14 septembre 2018, il est indiqué que le témoignage de la Victime 2 recueilli au cours de l'enquête du Bureau corrobore les allégations de faute formulées contre le requérant.

70. En mars 2018, le Bureau a entendu par téléphone la Victime 2, qui n'appartenait pas au personnel des Nations Unies, au sujet de la plainte qu'elle avait déposée contre le requérant. M. SL a dit aux enquêteurs du Bureau que la Victime 2 avait également été l'objet d'actes d'abus d'autorité de la part du requérant, et M. AK, qui a fait une

déclaration au sujet des griefs de M. SL, a donné le nom de la Victime 2 aux enquêteurs du Bureau. La Victime 2 a accepté d'être entendue, mais sous le couvert de l'anonymat. Lors de son entretien, l'individu a expliqué qu'il prenait part à des activités relatives à la jeunesse et travaillait dans la promotion du volontariat et la mobilisation de ressources. Il a été présenté pour la première fois au requérant en 2015 dans le cadre d'activités relatives à la jeunesse auxquelles tous deux participaient et a travaillé avec l'équipe du requérant à l'occasion de la réunion organisée par la Commission de la condition de la femme en 2016.

71. La Victime 2 a déclaré que le requérant lui avait envoyé des messages WhatsApp de nature sexuelle. Il lui avait notamment envoyé une photo de lui dans son bain et des contenus pornographiques et lui avait également demandé de lui envoyer une « photo de bite ». La Victime 2 a expliqué qu'elle avait changé de téléphone par la suite et qu'elle n'avait donc plus accès à ces messages.

72. La Victime 2 a également déclaré lors de son entretien avec le Bureau que, le jour du Forum de la jeunesse organisé par la Commission de la condition de la femme en 2016, ou le lendemain, le requérant et lui avaient participé à des ateliers. Pendant l'une des pauses, la Victime 2 s'était rendue aux toilettes et le requérant l'y avait suivi. La Victime 2 ignore si le requérant l'a suivie délibérément ou pas. Toujours est-il que le requérant l'a abordé et lui a dit « bon, montre-moi », puis a ajouté « tu en as une plus petite », ce qui a mis la Victime 2 mal à l'aise. La Victime 2 a compris que le requérant lui demandait de lui montrer son sexe. Il n'y avait personne d'autre dans les toilettes quand l'incident s'est produit. La Victime 2 a déclaré que tout cela s'était passé dans un bâtiment abritant également des bureaux des Nations Unies et situé sur la Second Avenue, mais dont elle avait oublié le nom. Elle a précisé que le bâtiment se trouvait à l'extérieur du complexe de l'ONU.

73. La Victime 2 a déclaré en outre que, sauf à l'occasion des incidents qu'elle avait décrits, le requérant ne s'était jamais mal comporté à son égard.

74. Au cours de l'un de ses entretiens avec le Bureau, le requérant a nié avoir envoyé une photo de lui dans son bain ou avoir demandé à quiconque de lui envoyer une « photo de bite ». S'agissant de l'incident qui se serait produit dans les toilettes, le requérant a réfuté ces allégations. Il a précisé que la réunion en question s'était tenue dans le bâtiment de l'Armée du Salut et qu'il n'avait même pas souvenir de s'être rendu aux toilettes. Il a ensuite invité les enquêteurs du Bureau à se rendre sur place et à inspecter les toilettes, où les urinoirs étaient en principe séparés entre eux par des écrans.

75. Après analyse des téléphones du requérant, le Bureau n'a trouvé aucune communication privée sur WhatsApp entre la Victime 2 et le requérant ni aucun message à caractère pornographique envoyé par le requérant à la Victime 2. Le Bureau a simplement constaté que le requérant et la Victime 2 faisaient partie d'une conversation de groupe de 240 membres et que l'historique d'appel montrait qu'ils avaient eu des conversations téléphoniques. Ultérieurement, le Bureau a contacté la Victime 2 pour lui demander d'accéder à son historique WhatsApp, mais n'a reçu aucune réponse de sa part.

76. Concernant l'incident qui serait survenu aux toilettes, le Bureau a confirmé que le Forum de la jeunesse organisé par la Commission de la condition de la femme s'était tenu, le 11 mars 2016, dans le bâtiment de l'Armée du Salut, situé entre Third Avenue et Lexington Avenue, et le 12 mars 2016, dans le bâtiment des conférences du Siège de l'ONU. Le Bureau a procédé à une inspection des toilettes des hommes situées au sous-sol du bâtiment de l'Armée du Salut, qui étaient celles utilisées par les participants à la réunion d'après un membre du personnel d'entretien du bâtiment. Ce dernier a déclaré aux enquêteurs du Bureau que, à l'époque de la réunion en mars 2016, seul un des deux urinoirs fonctionnait, l'autre étant hors service. Le Bureau a également inspecté les toilettes des hommes situées à proximité des salles de conférence du bâtiment des conférences du Siège de l'ONU, où s'était déroulée la deuxième journée du Forum de la jeunesse, le 12 mars. Les enquêteurs ont constaté que les urinoirs étaient côte à côte et n'étaient pas séparés par des écrans.

77. Dans les observations qu'il a formulées sur le projet de rapport d'enquête, le requérant a réfuté les allégations de la Victime 2 et souligné que l'incident présumé ne pouvait pas s'être produit tel que décrit par l'intéressé étant donné la disposition des urinoirs dans les toilettes du bâtiment de l'Armée du Salut. À l'audience, le requérant a de nouveau réfuté les allégations de la Victime 2.

Les allégations de faute à l'endroit de M. OA

78. Dans la lettre de notification de la sanction datée du 14 septembre 2018, il est indiqué que la déposition de M. OA et la déclaration concordante d'un tiers, recueillies au cours de l'enquête du Bureau, corroborent les allégations de faute à l'endroit de M. OA formulées contre le requérant.

79. M. OA, stagiaire à l'ONU au moment des faits, a été entendu par le Bureau en août 2017 au sujet de la plainte qu'il avait déposée contre le requérant. En juillet 2020, il a témoigné devant le Tribunal. Au cours de son stage, M. OA a fait part de sa plainte contre le requérant à M^{me} MP, une autre stagiaire. Cette dernière a été entendue par le Bureau et a témoigné devant le Tribunal.

80. Quelques jours avant l'audience, M. OA a soumis une déclaration écrite au Tribunal dans laquelle il formulait de nouvelles allégations contre le requérant, au sujet desquelles il a également témoigné. Cependant, ces nouvelles allégations n'entrant pas dans le champ de l'enquête et n'ayant pas servi de fondement à la mesure disciplinaire prise contre le requérant, le Tribunal n'en tiendra pas compte en l'espèce.

81. Au cours de son entretien avec le Bureau, M. OA a déclaré qu'il avait travaillé comme stagiaire au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (« ONU-Habitat ») pendant quatre mois, de mai à août 2016. À l'occasion de réunions tenues à ONU-Femmes, il a fait la connaissance du requérant, qui a pris son numéro de téléphone, est devenu son mentor, l'a aidé à améliorer son profil sur les réseaux sociaux et lui a donné des informations sur les Nations Unies et sur les possibilités de carrière. M. OA a déclaré que le requérant était « vraiment un type bien », mais qu'il tenait

parfois des propos déplacés. Il lui avait par exemple envoyé des messages en soirée pour discuter et lui demander de se prendre en photo. À la demande du requérant, M. OA lui a envoyé une photo de lui en train de faire la lessive et une autre, où on le voit manger en compagnie de sa famille. M. OA a déclaré qu'il n'y avait là rien de véritablement déplacé, mais qu'il trouvait ce genre de conversations étrange.

82. Dans une déclaration écrite au Bureau datée du 7 juillet 2020, M. OA a indiqué que, « vers 21 h », le requérant lui avait écrit pour lui demander ce qu'il faisait et pour lui demander de lui envoyer une photo de lui. Comme M. OA avait l'impression que le requérant était sympathique et qu'il n'avait jamais eu de raison de douter que c'était quelqu'un de bien, il lui a envoyé une photo de lui ou de ce sur quoi il était en train de travailler. M. OA s'est étonné que le requérant se montre désagréable parce qu'il n'avait pas répondu à ses messages. M. OA a montré ces messages à M^{me} MP au cours de son stage et lui a demandé si elle trouvait que c'était une réaction normale, si c'était de sa faute à lui ou si ça venait du requérant. Dans un premier temps, M. OA était plus désarçonné qu'autre chose, mais à force d'être confronté à ce type de situation, son malaise est devenu de plus en plus grand. À l'audience, M. OA a confirmé la déclaration qu'il avait faite au Bureau au cours de son entretien ainsi que sa déposition écrite du 7 juillet 2020.

83. M^{me} MP, qui a travaillé avec M. OA quand elle était stagiaire à ONU-Habitat, a également été entendue par le Bureau en août 2017. En juillet 2020, elle a témoigné devant le Tribunal.

84. Au cours de son entretien avec le Bureau, M^{me} MP a déclaré qu'elle connaissait le requérant et qu'elle lui avait parlé à plusieurs occasions tout au long de son stage à ONU-Habitat. Elle a déclaré que M. OA lui avait montré des messages écrits que le requérant lui avait envoyés tard le soir, dans lesquels il lui demandait notamment pourquoi il ne lui envoyait jamais de message ou lui réclamait des photos de lui. M. OA avait demandé à M^{me} MP « Est-ce normal ? Pourquoi m'envoie-t-il ça ? Je ne comprends pas, c'est bizarre, non ? ». M^{me} MP a déclaré avoir discuté de cette question

avec M. OA à plusieurs reprises entre les mois de juin et août 2016. À l'audience, M^{me} MP a confirmé la déposition qu'elle avait faite au Bureau. En ce qui concerne la relation de M. OA et du requérant, M^{me} MP a jugé que, étant donné le jeune âge de M. OA, sa relation avec le requérant, qui était son supérieur, était inappropriée. Elle a toutefois déclaré devant le Tribunal que M. OA ne voyait pas les choses sous cet angle.

85. Lors de l'audience, le requérant a déclaré qu'il trouvait M. OA très brillant et qu'il lui avait donné des conseils. Concernant les photos qu'il lui avait demandé de lui envoyer, le requérant a déclaré que c'était sûrement en rapport avec la campagne menée par ONU-Femmes sur les médias sociaux pour inciter les jeunes hommes à s'occuper de tâches généralement associées à des stéréotypes de genre. Il a ajouté que M. OA était un membre actif de cette campagne. Il nie par ailleurs avoir envoyé les messages décrits par M. OA.

Examen

Critères de contrôle en matière disciplinaire

86. Le critère généralement retenu en matière disciplinaire impose au Tribunal du contentieux administratif de contrôler : a) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ; b) si les faits établis sont constitutifs de faute ; c) si la mesure disciplinaire appliquée était proportionnelle à la faute (voir, par exemple, les arrêts *Abu Hamda* (2010-UNAT-022), *Haniya* (2010-UNAT-024), *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), *Wishah* (2015-UNAT-537), *Turkey* (2019-UNAT-955), *Ladu* (2019-UNAT-956) et *Nyawa* (2020-UNAT-1024). Toute faute passible de licenciement doit être démontrée par des éléments de preuve clairs et convaincants, c'est-à-dire propres à démontrer que la véracité des faits est hautement probable [voir, par exemple, les arrêts *Molari* (2011-UNAT-164) et *Ibrahim* (2017-UNAT-776)].

87. Aux paragraphes 45 et 46 de l'arrêt *Negussie* (2020-UNAT-1033), le Tribunal d'appel a expliqué ce qui est entendu par « preuve claire et convaincante » [traduction non officielle] :

... Pour que soit établie la faute, y compris, comme en l'espèce, la faute grave, la preuve claire et convaincante s'apprécie à l'aune de deux critères. Le premier, la clarté, suppose que la faute soit établie sans ambiguïté et de manière évidente. Le deuxième, à savoir le caractère convaincant, suppose que le degré de persuasion de la preuve, une fois satisfait le critère de clarté, soit proportionnel à la gravité de l'allégation portée contre le membre du personnel et à celle de sa conséquence. La preuve, qui doit donc être claire et convaincante, peut être soit directe, soit obtenue à partir d'inférences tirées légitimement d'autres preuves directes.

... Pour ce qui est de savoir si les critères sont satisfaits, le Tribunal est tenu d'examiner et d'apprécier non seulement les éléments produits par les témoins du Secrétaire général, mais également ceux qui ressortent des témoignages à décharge, ainsi que toute preuve littérale pertinente et probante susceptible de corroborer ou de remettre en cause les souvenirs des témoins.

Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis ?

88. En l'espèce, la lettre de notification de la sanction fait état des conclusions suivantes : a) le requérant s'est livré à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que de harcèlement sexuel, sur la personne de M. SL ; b) il s'est livré à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur la personne de la Victime 2 ; c) il s'est livré à des actes de harcèlement et d'abus d'autorité envers M. OA. Le requérant aurait par ailleurs utilisé les ressources informatiques d'ONU-Femmes à des fins répréhensibles en se servant de son adresse électronique professionnelle pour recevoir et envoyer des fichiers à caractère pornographique. L'Administration a tiré ces conclusions en se fondant sur les dépositions de M. SL, de la Victime 2 et de M. OA, sur les échanges WhatsApp entre M. SL et le requérant, sur les données GPS (heure et position) au moment des faits d'atteintes sexuelles, sur les témoignages concordants de tiers et sur l'analyse de l'adresse email professionnelle du requérant.

89. En ce qui concerne l'examen des preuves d'inconduite sexuelle, les Tribunaux ont donné les orientations suivantes dans l'affaire *Hallal* (UNDT/2011/046, par. 55, confirmé dans 2012-UNAT-207) ;

... Dans les affaires de harcèlement sexuel, la déposition orale crédible des victimes peut pleinement suffire à étayer une conclusion de faute grave, sans qu'il soit nécessaire de la confirmer par d'autres éléments... Dans ce type d'affaires, il n'arrive pas toujours que les faits puissent être confirmés par des notes consignées dans un carnet, des courriels ou d'autres preuves documentaires analogues, et l'absence de tels documents ne doit pas automatiquement ôter toute force ou signification à la version de la victime. Comme c'est toujours le cas, toute déposition doit être évaluée pour établir sa crédibilité et déterminer si elle permet bien de prouver les faits.

90. Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif et ajouté que le requérant n'avait soumis aucun élément propre à contredire les preuves de la plaignante ou à démontrer que celles-ci ne pouvaient être raisonnablement acceptées à la lumière d'autres éléments (arrêt *Hallal* (2012-UNAT-207), par. 30).

91. Se fondant sur les éléments du dossier et les témoignages donnés devant lui à l'audience tenue du 20 au 22 juillet 2020, le Tribunal s'emploiera à déterminer si les faits à l'origine de la mesure disciplinaire ont été établis de manière claire et convaincante.

La transmission d'images à caractère pornographique

92. Il ressort des éléments du dossier que des images à caractère pornographique ont été envoyées entre les adresses électroniques personnelle et professionnelle du requérant en 2014 et en 2016. Le requérant ne conteste pas ce fait, mais soutient qu'il n'a jamais délibérément envoyé d'images pornographiques à partir de son adresse professionnelle et qu'il s'agissait sans doute d'une erreur de manipulation due au paramétrage de ses téléphones portables, depuis lesquels il avait accès à ses deux comptes électroniques. Il admet cependant que cela constitue malgré tout une violation technique de la politique informatique d'ONU-Femmes. Il est ressorti de l'analyse technique à laquelle a procédé le Bureau de l'audit et des enquêtes que les images avaient pu être transférées à cause de la configuration par défaut des téléphones, dont

il est possible qu'ils aient été paramétrés de sorte que les courriels soient envoyés par défaut depuis l'adresse électronique professionnelle du requérant.

93. Abstraction faite de l'intention du requérant, le Tribunal conclut qu'il est établi de manière claire et convaincante que l'intéressé a transféré des images à caractère pornographique (des photos de parties génitales masculines) vers et depuis son adresse électronique ONU-Femmes.

M. SL

94. En ce qui concerne M. SL, quatre incidents ont fondé la mesure disciplinaire prise contre le requérant.

95. Le premier incident est survenu à Toronto (Canada) en juin 2016. M. SL a déclaré qu'il avait laissé le requérant lui toucher les parties génitales pour y chercher d'éventuels grains de beauté à l'occasion d'une séance de divination et que les faits s'étaient déroulés dans la chambre d'hôtel du requérant. Ce dernier a réfuté les allégations.

96. Au vu de l'ensemble des éléments, le Tribunal estime que les faits relatés par M. SL sont crédibles et qu'ils sont confirmés par d'autres éléments. M. SL a produit des données GPS dont il ressort qu'il se trouvait bien à Toronto en juin 2016 et a déclaré qu'il s'était rendu dans la chambre d'hôtel du requérant. Ce dernier a confirmé qu'il avait assisté à la conférence tenue à Toronto en juin 2016 et que M. SL était venu le chercher pour le déposer à son hôtel. À l'audience, il a nié que M. SL était venu dans sa chambre d'hôtel à Toronto, mais a déclaré le contraire au cours de son entretien avec le Bureau. Le Tribunal en conclut donc que M. SL s'est bien rendu dans la chambre d'hôtel du requérant à Toronto.

97. En outre, la version de M. SL comporte des détails précis de l'incident, qui sont pour partie confirmés par d'autres éléments. M. SL a déclaré que, à l'occasion d'une séance de divination, il avait laissé le requérant lui toucher les parties génitales pour

y chercher des grains de beauté. Au cours de son entretien, le requérant a en effet déclaré qu'il existait une méthode de divination consistant à interpréter les grains de beauté présents sur le corps (main, visage, dos, poitrine) et qu'il avait déjà pratiqué ce type de divination avec des amis proches ou des membres de sa famille, à leur demande.

98. M. SL a déclaré que le requérant lui avait par la suite envoyé son analyse astrologique par courriel. Il n'a toutefois pas été en mesure de le produire et a expliqué que, ayant cherché à oublier cet incident, il avait supprimé tout ce qui s'y rapportait. Aucune trace du courriel n'a été retrouvée dans les appareils électroniques du requérant.

99. À l'audience, le requérant a déclaré que ses collègues et deux de ses cousins se trouvaient à l'hôtel et que ses cousins étaient venus lui rendre visite. Après avoir assisté à la conférence à Toronto, il s'était rendu dans une autre ville canadienne pour rendre visite à son cousin. À la question de savoir si ses collègues ou ses cousins pouvaient être entendus comme témoins, le requérant a répondu qu'il était disposé à donner leurs noms, mais ne l'a jamais fait.

100. Le courriel contenant l'analyse astrologique n'a certes pas été produit, mais la version des faits de M. SL est confirmée par d'autres éléments, y compris les données GPS, le fait que le requérant ait lui-même reconnu que M. SL l'avait déposé à son hôtel et s'était rendu dans sa chambre et le fait qu'il ait déclaré qu'il faisait des séances de divination pour ses amis et les membres de sa famille en examinant les grains de beauté qu'ils avaient sur le corps. Dès lors, le Tribunal conclut que la version des faits de M. SL concernant l'incident survenu à Toronto est crédible et établie par des preuves claires et convaincantes.

101. Le deuxième incident concerne des échanges WhatsApp tenus entre le requérant et M. SL en août 2016. M. SL a déclaré que, dans cet échange, les messages « n'oublie pas ta promesse », « prépare-toi » et « exerce-toi » faisaient référence à une demande de fellation et que par « vidéos », il fallait entendre « vidéos pornographiques ».

102. Le requérant ne conteste pas l'authenticité de ces échanges ; la question est de savoir si l'explication de M. SL à cet égard est crédible.

103. À l'audience, le requérant a déclaré que ses propos étaient dénués de toute connotation sexuelle et que M. SL s'était mépris, et il a livré sa propre interprétation de l'échange. Il a déclaré que son message « n'oublie pas ta promesse » concernait l'initiative *Safe Cities*, et que ses messages « prépare-toi » et « exerce-toi » concernaient la préparation d'un film. À ses messages « regarde des vidéos » et « informe-toi et envoie-moi les liens que tu aimes bien », M. SL avait répondu « tu sais que je ne regarde pas ce genre de choses ». Le requérant a déclaré à cet égard qu'il n'avait pas compris de quoi parlait M. SL. Il avait toutefois répondu « Fais-preuve d'imagination Lol ». Ce dernier message montre que, contrairement à ce qu'il a dit, il avait bien compris de quoi parlait M. SL. Le Tribunal relève également que le ton de l'échange montre clairement que les deux intéressés entretenaient une relation plus personnelle que professionnelle, ce que confirment d'autres messages, dont la teneur sexuelle est manifeste (voir ci-après), et le fait que le requérant ait admis avoir fait des plaisanteries à caractère sexuel par le passé.

104. Par conséquent, le Tribunal n'est pas convaincu par l'explication du requérant et estime que la version de M. SL concernant cet échange est crédible et établie par des preuves claires et convaincantes.

105. Le troisième incident concerne les échanges WhatsApp du 6 septembre 2016. Le requérant ne conteste pas l'authenticité de ces échanges, dans lesquels il dit à M. SL qu'ils devraient s'embrasser pour de vrai la prochaine fois qu'ils se verraient. M. SL répond qu'il embrassera le requérant sur la joue, ce à quoi le requérant dit qu'il plaisantait et qu'il pensait plutôt à la main.

106. À l'audience, le requérant a déclaré qu'il plaisantait.

107. L'authenticité de cet échange n'étant pas contestée et son sens étant clair, le Tribunal estime qu'il a été démontré par une preuve claire et convaincante que cette conversation s'est déroulée telle que M. SL l'a décrite.

108. Le quatrième incident s'est produit à Montréal en décembre 2016. M. SL a déclaré qu'il avait accompagné le requérant dans sa chambre d'hôtel avec ses bagages. Le requérant se serait alors emparé de l'ordinateur portable de M. SL, serait allé sur des sites Web pornographiques et aurait invité M. SL à regarder de la pornographie avec lui. Lorsque M. SL a décliné l'invitation et repris son ordinateur portable, le requérant lui aurait touché l'entrejambe. M. SL a déclaré qu'il était resté dans la chambre d'hôtel pendant 15 à 20 minutes entre 22 heures et minuit.

109. M. SL a produit des captures d'écran des données GPS (heure et position) tirées de son historique de position enregistré dans Google Maps. Elles font apparaître qu'il se trouvait à l'université McGill de 19 h 04 à 21 h 15, puis qu'il a marché pendant une minute en direction de l'hôtel, situé à proximité de l'université, et qu'il est resté à l'hôtel de 21 h 16 à 10 h 45.

110. Le requérant a réfuté ces allégations. Lorsqu'il a été entendu par le Bureau, il a déclaré dans un premier temps que, après le séminaire, M^{me} MV, M. SL et lui-même avaient tenté de se retrouver pour déjeuner ensemble, mais que M. SL avait dû reprendre la route et que lui-même était rentré à l'hôtel. Ultérieurement, le requérant a produit une photo de M^{me} MV et lui, prise dans la rue à 21 h 22 par M. SL. On ne sait pas exactement où la photo a été prise, mais il semble que c'était dans le centre-ville de Montréal. Ayant été prise quelques minutes à peine après l'arrivée de M. SL à l'hôtel, qui se situe également dans le centre-ville, la photo à elle seule ne contredit pas les données GPS, d'autant que M. SL a déclaré être resté dans la chambre d'hôtel du requérant pendant quinze à vingt minutes après 22 heures. En réalité, cet élément confirme la chronologie des faits décrite par M. SL et contredit la déposition du requérant selon laquelle ils n'avaient pas pu déjeuner ensemble parce que M. SL avait dû reprendre la route.

111. À l'audience, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas la moindre idée que M. SL serait présent à la réunion. Il a de nouveau nié que M. SL l'avait rejoint dans sa chambre d'hôtel. Cependant, le Tribunal constate que, dans les messages WhatsApp échangés le jour de la réunion, le requérant a donné le nom de l'hôtel à M. SL et lui a demandé à plusieurs reprises s'il comptait venir. M. SL a répondu qu'il avait d'autres réunions à Montréal et qu'il serait donc en retard. Le requérant a alors répondu « Dépêche-toi ». Cet échange contredit complètement la version du requérant selon laquelle il n'était pas du tout au courant de la venue de M. SL. Le Tribunal estime que cette contradiction sape la crédibilité du requérant.

112. Le requérant soutient que la version de M. SL n'est pas crédible car ce dernier n'a pas remis son ordinateur portable comme élément de preuve et a laissé sa famille le détruire. Bien qu'il soit regrettable que cette pièce n'ait pas été mise à la disposition des enquêteurs du Bureau, cela n'entame pas en soi la crédibilité de M. SL.

113. Sachant que la version de M. SL concorde avec les éléments de preuve produits, à savoir les données GPS (heure et position) et la photo soumise par le requérant, et que la crédibilité de ce dernier est entamée par les contradictions et les incohérences relevées dans son récit, le Tribunal estime que la version des faits de M. SL est plausible et est dès lors établie par des preuves claires et convaincantes.

114. Le Tribunal examinera maintenant l'argument principal invoqué par le requérant pour mettre en doute la crédibilité de M. SL. Il remet en cause la crédibilité de M. SL dans la mesure où ce dernier a gardé contact avec lui-même après les faits présumés, qui se seraient produits à plusieurs reprises en juin, août, septembre et décembre 2016. Il souligne en particulier que, même après les attouchements de juin 2016 et les messages inappropriés d'août et septembre 2016 dont l'accusé M. SL, ce dernier s'était proposé pour aller le chercher à l'aéroport de Toronto le 8 septembre 2016. Par ailleurs, M. SL l'avait conduit à une conférence à Waterloo (Canada) à la mi-janvier 2017 et était donc resté en sa seule compagnie deux heures durant. M. SL lui avait en outre décerné un prix inattendu lors d'une séance de discussion informelle

en mai 2017. De l'avis du requérant, ce comportement montre que M. SL ne s'est jamais senti mal à l'aise en sa présence. Ce dernier a monté ces allégations de toutes pièces, dit-il, après qu'il lui a demandé de cesser de collecter des fonds pendant les conférences auxquelles il participait et d'arrêter d'utiliser le logo d'ONU-Femmes pour faire la promotion d'événements qui n'étaient pas parrainés par l'Entité.

115. À l'audience, M. SL a déclaré qu'il avait gardé contact avec le requérant parce qu'il savait d'expérience que, s'il le mécontentait, cela pourrait lui être défavorable. Il a expliqué qu'il avait préféré le statu quo car il était conscient qu'il aurait été ridicule de sa part de penser qu'il pouvait changer quoi que ce soit au comportement du requérant.

116. En octobre 2016, lorsque M. SL a écrit qu'il était ravi d'annoncer que 156 personnes avaient été formées en tant que championnes et champions des objectifs de développement durable, le requérant a répondu « Je suis choqué que tu ne me mentionnes pas ni ne me remercie ». M. SL a répondu : « Je t'ai remercié par courriel, sur Twitter, sur Facebook, dans la newsletter, dans les groupes WhatsApp – et même dans ce post, il y avait une photo de toi en plein milieu, au-dessus, à droite et en dessous :) ». Le requérant a alors répondu que M. SL n'avait pas cité son nom dans le message et lui a demandé de le poster à nouveau avec son nom parce qu'il ne voulait pas qu'il soit dit de M. SL qu'il était « égoïste ». M. SL a remplacé ledit message et a présenté ses excuses au requérant.

117. Le 13 décembre 2016, le requérant a envoyé les messages suivants à M. SL : « Mec tu ne parles jamais de l'aide et de la visibilité qu'on t'apporte » et « c'est triste de voir comme les gens ont la mémoire courte ». Ce à quoi l'intéressé a répondu : « Mais bien sûr que si ! La preuve, j'ai même engagé un graphiste pour faire dessiner le logo de notre groupe de travail ! ».

118. Le 30 janvier 2017, le requérant a écrit ce qui suit à M. SL : « Mec, c'est tellement dommage que tu sois venu et que tu n'essayes même pas de me contacter. Que tu changes, c'était la dernière chose à laquelle je m'attendais, mais bon, puisque

c'est comme ça, je vais changer aussi ». M. SL a alors répondu qu'il était en réunion et qu'il avait prévu de lui rendre visite juste après.

119. Comme nous l'avons déjà conclu précédemment, les éléments de preuve confirment la version des faits de M. SL, et le comportement adopté par ce dernier après les faits ne la contredit en rien. En outre, étant donné la position d'autorité du requérant, l'explication de M. SL selon laquelle il craignait des représailles semble plausible. Les échanges ci-dessus entre M. SL et le requérant montrent en outre qu'il était raisonnable de la part de M. SL de craindre que tout changement de comportement à l'égard du requérant aurait pu mettre en péril leur relation et lui causer du tort. Ainsi, le Tribunal estime que la crainte de M. SL et les raisons pour lesquelles il est resté en contact avec le requérant après les incidents sont raisonnables et crédibles.

120. Le requérant soutient également que M. AK, M^{me} KG et M^{me} MS ont tous trois eu de graves différends avec lui, sans rapport avec les faits de l'espèce, et qu'ils ont donc conspirés avec M. SL pour inventer des allégations contre lui.

121. Le requérant relève des incohérences dans les récits de M. SL, M^{me} KG et M^{me} MS concernant leurs échanges. Il soutient en particulier que leurs versions ne concordent pas pour ce qui est de la date précise à laquelle M. SL leur aurait fait part de ses griefs et qu'on ne sait pas non plus si M. SL a signalé les faits à M^{me} KG et M^{me} MS par écrit ou non. Il affirme également que les récits des intéressés divergent en ce qui concerne les articles parus dans la presse en août 2018. D'après lui, ces incohérences sont la preuve que M. SL n'a pas raconté la même chose à tout le monde ou que les intéressés n'ont pas été capables de rester cohérents dans leurs mensonges. En ce qui concerne M. AK, le requérant soutient que ses dépositions au Bureau et ses témoignages sont à prendre avec des pincettes, étant donné qu'il n'a apporté aux enquêteurs aucune preuve venant étayer ses affirmations concernant le comportement du requérant. En outre, le requérant avance que l'élection de M. SL à un poste de haut niveau au Grand groupe des enfants et des jeunes après le dépôt de sa plainte contre lui

laisse penser que M. AK l'a peut-être incité à monter de toutes pièces ces allégations et l'a ensuite récompensé avec ce poste.

122. Il apparaît clairement que plusieurs différends ont opposé le requérant à M. AK, M^{me} KG et M^{me} MS et que ces derniers éprouvaient tous une certaine animosité à son égard. Cela étant, dans la mesure où ces témoignages contribuent à confirmer le récit de M. SL, dont le Tribunal estime par ailleurs qu'il est étayé par d'autres éléments, à savoir les messages WhatsApp et les données GPS, le fait que ces personnes aient pu avoir de l'animosité envers le requérant ne discrédite pas pour autant la version des faits de M. SL. En outre, M. JB, qui ne semble vouer aucune antipathie particulière au requérant, a lui aussi confirmé le récit de M. SL.

123. Il est possible que M. AK, M^{me} KG et M^{me} MS aient été mû par une certaine animosité à l'égard du requérant lorsqu'ils ont aidé M. SL à déposer sa plainte. Cela ne suffit toutefois pas à prouver que les allégations de M. SL ont été fabriquées de toutes pièces avec l'aide de ces personnes.

124. En ce qui concerne l'élection de M. SL à un poste au Grand groupe des enfants et des jeunes, il apparaît que l'intéressé était déjà investi dans la défense des jeunes et qu'il avait précédemment collaboré avec M. AK. Rien ne permet d'affirmer que M. SL a inventé des allégations pour obtenir le poste en question.

125. Les allégations de conspiration du requérant sont dès lors infondées.

Victime 2

126. Au cours de son entretien avec le Bureau, la Victime 2, un homme, a déclaré que le requérant lui avait envoyé par écrit des messages déplacés à caractère sexuel et qu'il l'avait suivi dans les toilettes des hommes et lui avait fait des remarques sur son sexe. Le requérant a réfuté ces allégations.

127. La Victime 2 n'a pas été en mesure de produire les messages déplacés que le requérant lui aurait envoyés par écrit. Le Bureau a procédé à une analyse technique des

appareils électronique du requérant et n'a trouvé aucun de ces messages. Par conséquent, cette allégation n'est corroborée par aucun autre élément de preuve.

128. Dans leur rapport, les enquêteurs du Bureau ont dit juger crédible le récit de la Victime 2, l'individu ayant été en mesure de donner une description plausible de la nature des images et des vidéos qui lui avaient été envoyées, description concordant avec les témoignages des autres victimes. Cependant, la Victime 2 ayant conservé l'anonymat tout au long de la procédure, y compris devant le Tribunal, ce dernier n'a pas pu se prononcer sur la crédibilité de l'intéressé et le requérant n'a pas pu le confronter.

129. Sachant que le récit de la Victime 2 à cet égard n'est dès lors corroboré par aucun autre élément et que le requérant nie les faits qui lui sont reprochés, le Tribunal conclut que ces allégations n'ont pas été établies de manière claire et convaincante.

130. En ce qui concerne l'incident qui serait survenu dans les toilettes lors du Forum de la jeunesse organisé par la Commission de la condition de la femme en 2016, on remarque certaines incohérences entre le récit de la Victime 2 et d'autres éléments. La Victime 2 a déclaré que l'incident s'était produit dans les toilettes des hommes d'un bâtiment situé en dehors du complexe de l'ONU, à savoir le bâtiment de l'Armée du salut, où se tenait le Forum. Les enquêteurs du Bureau ont toutefois jugé que l'incident tel que décrit par la Victime 2 ne pouvait pas s'être déroulé à cet endroit, étant donné la configuration des lieux. Ils en ont conclu que les faits avaient dû se produire dans le bâtiment des conférences de l'ONU et ont précisé qu'il fallait tenir compte du fait que la Victime 2 était venue à New York dans l'unique but de participer au Forum et n'était tout à fait sûre de l'endroit où avait eu lieu l'incident.

131. Toutefois, c'est à l'Administration qu'incombe la charge d'établir par des preuves claires et convaincantes les faits sur lesquels elle fonde la mesure disciplinaire. Sachant que cette incohérence n'a pu être levée étant donné que la Victime 2 a souhaité garder l'anonymat et qu'il n'a dès lors pas été possible de l'entendre à l'audience, le Tribunal estime que cette allégation n'est pas établie de manière claire et convaincante.

132. Le Tribunal conclut qu'aucune des allégations de la Victime 2 n'est établie de manière claire et convaincante.

M. OA

133. Au cours de son entretien et à l'audience, M. OA a déclaré que le requérant lui avait envoyé des messages tard le soir pour discuter et lui avait demandé de lui envoyer des photos de lui, ce qu'il avait fait. Le témoignage de M. OA est corroboré par celui de M^{me} MP. À l'époque des faits, M. OA a parlé à cette dernière du comportement du requérant, qu'il trouvait « bizarre ».

134. Le requérant ne nie pas catégoriquement avoir demandé des photos de M. OA. Au cours de l'entretien, il a reconnu qu'il demandait parfois aux gens de lui envoyer des « selfies ». Il affirme toutefois que sa demande avait sans doute un rapport avec une campagne sur les médias sociaux. Il nie toutes les autres allégations.

135. Compte tenu du témoignage de M. OA à l'audience et au vu de l'ensemble des pièces produites, le Tribunal estime que la version des faits de M. OA est crédible. Bien que les messages n'aient pas été produits, il apparaît que M. OA a fait part à M^{me} MP de ses préoccupations concernant le comportement du requérant lorsque les incidents se sont produits. Au cours de son entretien et à l'audience, M^{me} MP a déclaré que M. OA lui avait montré les messages en question et lui avait fait part de ses préoccupations à plusieurs reprises au cours de leur stage. Par ailleurs, elle se souvenait avec précision de certains passages des messages.

136. Rien ne permet d'affirmer ni ne laisse penser que M. OA ait eu un quelconque intérêt à faire de fausses déclarations contre le requérant.

137. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que les faits tels que décrits par M. OA sont crédibles et établis par des preuves claires et convaincantes.

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute

138. Le Tribunal conclut que les faits suivants ont été établis de manière claire et convaincante : a) le requérant a utilisé son adresse électronique professionnelle pour transmettre des images à caractère pornographique ; b) le requérant s'est livré à des attouchements sur M. SL à Toronto et à Montréal et lui a demandé, par messages WhatsApp, de lui faire une fellation et de l'embrasser ; c) le requérant a envoyé des messages à M. OA en soirée pour discuter et lui a demandé de prendre des photos de lui et de les lui envoyer. Le Tribunal doit déterminer si les faits établis sont constitutifs de faute. Les allégations de la Victime 2 n'ayant pas été établies de manière claire et convaincante, le Tribunal ne les prendra pas en considération dans la suite de l'examen.

139. Il est indiqué dans la lettre de notification de la sanction que les faits établis sont constitutifs de faute, les actes du requérant étant contraires aux paragraphes a) et b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, au paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels), à la politique d'ONU-Femmes sur le harcèlement au travail et l'abus d'autorité et à la réglementation de l'Entité sur l'utilisation acceptable des moyens et des données informatiques.

140. Les paragraphes a) et b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui s'appliquent à toute allégation de faute, prévoient ce qui suit :

a) Le fonctionnaire doit respecter et appliquer les principes énoncés dans la Charte, ce qui suppose notamment qu'il ait foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, le fonctionnaire doit se montrer respectueux de toutes les cultures ; il ne doit faire aucune discrimination à l'encontre de tout individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui lui sont conférés.

b) Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

La transmission d'images à caractère pornographique constitue-elle une utilisation répréhensible des ressources informatiques ?

141. La réglementation d'ONU-Femmes sur l'utilisation acceptable des moyens et des données informatiques prévoit que les utilisateurs autorisés peuvent se servir des ressources informatiques à des fins personnelles, de manière limitée, à condition que cette utilisation ne soit pas contraire aux normes de conduite les plus strictes attachées à la qualité de fonctionnaire international (sont manifestement exclus l'acquisition ou la distribution de produits pornographiques) » [voir sect. 2.3.1 a)].

142. En l'espèce, la transmission d'images pornographiques vers et depuis l'adresse électronique du requérant ne saurait être considérée comme une utilisation autorisée, à des fins personnelles, des ressources informatiques. Les faits établis sont donc constitutifs d'une utilisation répréhensible des ressources informatiques.

La conduite du requérant envers M. SL est-elle constitutive d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel ?

143. La disposition 1.2 e) du Règlement du personnel est libellée comme suit :

e) L'exploitation et les abus sexuels sont interdits. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré, sauf les cas où un fonctionnaire est marié légalement à une personne âgée de moins de 18 ans mais qui a l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays dont elle a la nationalité. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Les fonctionnaires des

Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels.

144. La circulaire ST/SGB/2003/13 prévoit ce qui suit :

Section 1

Définitions

Aux fins de la présente circulaire, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

...

Section 3

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

3.2 ...

a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;

145. Dans sa politique relative au harcèlement au travail et à l'abus d'autorité, ONU-Femmes définit le harcèlement sexuel en ces termes :

5. Le harcèlement sexuel, qui constitue l'une des formes de harcèlement sur le lieu de travail, s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle (y compris la pornographie ou les propos à connotation sexuelle) raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier.

6. Peut être constitutif de harcèlement sexuel tout comportement qui entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition

d'emploi ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement se caractérise d'ordinaire par une série d'incidents. Toutefois, il peut résulter d'un acte isolé si la nature sexuelle et offensante de celui-ci ne fait aucun doute. Le harcèlement sexuel peut être caractérisé quelle qu'ait été l'intention de l'auteur présumé. Tout membre du personnel, homme ou femme, peut en être l'objet ou l'auteur.

146. Le Tribunal conclut que la conduite du requérant à l'endroit de M. SL est constitutive d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel.

147. Le requérant avait qualité de haut-fonctionnaire des Nations Unies. Il a encadré et conseillé M. SL, un jeune homme qui avait fondé une organisation à but non lucratif et la dirigeait. M. SL a déclaré à l'audience que le requérant lui avait fait comprendre que c'était grâce à lui qu'il avait la possibilité de participer à des groupes de travail et qu'il était invité à s'exprimer devant les instances des Nations Unies. En raison des faveurs et des opportunités qu'il lui avait accordées, le requérant exerçait sur lui un pouvoir de plus en plus grand et exigeait en retour des marques de gratitude publiques.

148. Lors de l'un de ses entretiens avec le Bureau, le requérant a déclaré qu'il avait toujours exigé la loyauté des membres d'un groupe de jeunes qu'il encadrait. Il attendait d'eux qu'ils retweetent ses tweets, qu'ils l'invitent en qualité d'orateur à des conférences et séminaires et qu'ils s'acquittent, à sa demande, de diverses tâches relatives à des questions sur la jeunesse et l'égalité des genres. Il avait par exemple demandé à M. SL de mettre sur pied un projet d'autopromotion pour lui et de lui apporter un appui technique.

149. Il ressort d'échanges écrits avec M. SL que le requérant avait exigé de lui des remerciements et des marques de gratitude publiques pour l'aide qu'il avait reçue, et que le requérant l'avait même menacé de changer d'attitude à son égard au prétexte que M. SL ne se comportait pas comme il l'espérait envers lui.

150. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le rapport de force entre M. SL et le requérant était inégal et que M. SL se trouvait dans un état de vulnérabilité.

Le requérant a profité de sa position à des fins sexuelles lorsqu'il s'est livré à des attouchements sur M. SL à Toronto et Montréal et lorsqu'il a fait des plaisanteries à connotation sexuelle. Par son comportement, le requérant a offensé et humilié M. SL. M. SL n'a certes pas clairement dit qu'il était mal à l'aise et semble avoir toléré les blagues à caractère sexuel et les attouchements du requérant, mais ce dernier aurait dû savoir que sa conduite était raisonnablement propre à offenser et humilier M. SL.

151. Par conséquent, le Tribunal conclut que, par sa conduite envers M. SL, le requérant a enfreint le paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, les dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 et la politique d'ONU-Femmes relative au harcèlement sur le lieu de travail et à l'abus d'autorité.

La conduite du requérant envers M. OA est-elle constitutive de harcèlement et d'abus d'autorité ?

152. Conformément à la politique d'ONU-Femmes sur le harcèlement au travail et l'abus d'autorité, le harcèlement et l'abus d'autorité sont définis comme suit :

Harcèlement au travail

2. Le harcèlement au travail s'entend de tout comportement déplacé et malvenu de la part d'un membre du personnel ayant ou non la qualité de fonctionnaire envers un autre membre du personnel ou un groupe de membres du personnel ayant ou non la qualité de fonctionnaire, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier autrui.

3. Il peut s'agir de paroles, de gestes, de communications électroniques ou d'autres actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Il peut y avoir plusieurs motifs au harcèlement, par exemple la race, la religion, la couleur de peau, les convictions, l'origine ethnique, les attributs physiques, le genre ou l'orientation sexuelle. Le harcèlement peut être délibéré, spontané et coercitif. Il suppose d'ordinaire une série d'incidents, mais il peut résulter d'un acte isolé. Il peut être caractérisé quelle qu'ait été l'intention de l'auteur présumé.

...

Abus d'autorité

7. L'abus d'autorité s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité de la part d'un membre du personnel ayant ou non le statut de fonctionnaire à l'égard d'autres membres du personnel ou groupes de membres du personnel ayant ou non le statut de fonctionnaire. Il consiste dans sa forme aggravée dans le fait pour l'auteur d'user de sa qualité pour influencer de manière arbitraire la carrière ou les conditions d'emploi (nomination, affectation, renouvellement de contrat, évaluation du comportement professionnel, promotion, etc., l'énumération n'étant pas exhaustive) d'un autre membre du personnel ayant ou non le statut de fonctionnaire.

8. L'abus d'autorité peut procéder d'un incident ponctuel ou d'une série d'incidents. Il peut également consister dans le fait de créer au lieu de travail un climat d'hostilité ou de vexation, fait d'intimidation, de menaces, de chantage ou de coercition, cette énumération n'étant pas exhaustive.

153. Le Tribunal est convaincu que la conduite du requérant à l'égard de M. OA constitue un comportement « déplacé et malvenu », « raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier autrui » et à « importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ».

154. M. OA n'a pas considéré que le comportement du requérant à son endroit ait été véritablement « déplacé », mais l'a qualifié de « bizarre », « étrange », « troublant » et son malaise s'est intensifié petit à petit. Par sa conduite, le requérant a mis M. OA suffisamment mal à l'aise pour que ce dernier en fasse part à M^{me} MP à plusieurs occasions pendant son stage, lui demande si cette situation était normale et lui dise « Je ne comprends pas, c'est bizarre, non ? ». M^{me} MP a également déclaré que, selon elle, le supérieur de M. OA avait noué avec ce dernier, un jeune homme à l'époque, une relation inappropriée.

155. Cependant, le Tribunal ne croit pas que la conduite du requérant envers M. OA constitue un abus d'autorité. Certes, le requérant était un fonctionnaire de rang supérieur et M. OA un stagiaire, et les intéressés s'étaient rencontrés dans un contexte

professionnel, mais ils appartenait à des organisations différentes et il n'y avait entre eux aucune relation hiérarchique. Bien qu'il ait fourni conseils et assistance à M. OA, rien ne montre que le requérant a utilisé de manière abusive sa position d'influence, de pouvoir ou d'autorité dans sa relation avec lui. M. OA ne prétend pas s'être senti contraint de répondre aux messages du requérant en raison de la position de ce dernier.

156. Dès lors, le Tribunal estime que la conduite du requérant envers M. OA est constitutive de harcèlement, mais pas d'abus d'autorité.

La mesure disciplinaire est-elle proportionnelle à la gravité de l'infraction ?

157. En ce qui concerne les questions disciplinaires, le principe de proportionnalité est énoncé à la disposition 10.3 b) du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit : « [t]oute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ».

158. L'Administration a le pouvoir discrétionnaire d'imposer toute mesure disciplinaire qu'elle juge adaptée aux circonstances de l'espèce et aux actes et à la conduite du fonctionnaire en cause, et le Tribunal ne doit pas l'empêcher d'exercer ce pouvoir, à moins que la sanction imposée soit manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou d'une sévérité absurde ou qu'elle dépasse les limites prévues par la réglementation applicable [arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 19 à 21 ; voir également les arrêts *Sall* (2018-UNAT-889) et *Nyawa* (2020-UNAT-1024)]. Le Tribunal d'appel a ajouté que son obligation de déférence à l'égard de la décision ne devait pas l'empêcher pour autant de la critiquer. Le Tribunal du contentieux administratif doit certes s'abstenir d'imposer ses propres préférences et laisser une marge d'appréciation au Secrétaire général, mais il n'empêche que toute décision administrative doit être régulière, raisonnable et juste sur le plan de la procédure. Le Tribunal d'appel a expliqué à cet égard que le Tribunal du contentieux administratif devait apprécier de manière objective le fondement, l'objectif et les effets de la décision administrative concernée (arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859), par. 24).

159. Tenant compte de l'ensemble des faits, le Tribunal doit déterminer si le renvoi constitue une sanction proportionnelle à la faute établie.

160. En l'espèce, l'Administration a imposé la sanction de renvoi au motif que l'Organisation prend très au sérieux les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles et que celles-ci entraînent en principe la cessation de service du membre du personnel en cause. En outre, elle a pris en considération le fait que le requérant a commis une faute alors qu'il était employé par ONU-Femmes et qu'il occupait une position d'autorité par rapport aux jeunes avec lesquels il travaillait, y compris les victimes.

161. Comme indiqué plus haut, la faute présumée concernant la Victime 2 n'a pas été établie par des preuves claires et convaincantes et le Tribunal ne croit pas que la conduite du requérant envers M. OA constitue un abus d'autorité. Néanmoins, le Tribunal estime que la sanction était adaptée et proportionnelle à la gravité de la faute, étant donné la conduite du requérant envers MM. OA et SL. Comme l'Administration l'a relevé dans la lettre de notification de la sanction, les actes d'inconduite sexuelle, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, sont considérés comme des fautes graves par l'Organisation et dans la jurisprudence du Tribunal d'appel [voir, par exemple, arrêts *Hallal* (2012-UNAT-207), *Massah* (2012-UNAT-274), *Applicant* (2013-UNAT-302), *Mbaigolmem* (2018-UNAT-819) et *Nadasan* (2019-UNAT-918)].

162. Par conséquent, le Tribunal estime que l'Administration a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en renvoyant le requérant.

Le droit du fonctionnaire au respect de la légalité a-t-il été respecté ?

163. Il est constant que le requérant a été prévenu par écrit des allégations de faute retenues contre lui, qu'il a eu l'occasion de se défendre et qu'il a été informé de son droit à demander l'aide d'un conseil, comme le prévoit la disposition 10.3 a) du Règlement du personnel. Cependant, le requérant soulève d'autres points, qui concernent l'enquête et l'instance disciplinaire :

a. Les enquêteurs du Bureau de l'audit et des enquêtes n'ont pas mené l'enquête de manière objective et ont présumé dès le départ que le requérant était coupable ;

b. Quatre témoins n'ont pas respecté les instructions que leur avaient pourtant données le Bureau concernant la confidentialité de la procédure, ce qui a porté atteinte à l'intégrité de l'enquête et au droit du requérant au respect de la légalité de la procédure.

164. Avant d'examiner les allégations d'irrégularités de procédure formulées par le requérant, il importe de souligner que, aux paragraphes 33 et 39 de l'arrêt *Sall* (2018-UNAT-889), le Tribunal d'appel a conclu que seules les irrégularités de procédure substantielles pouvaient rendre une décision administrative illégale [*traduction non officielle*] :

... [...] il est de jurisprudence constante que seules les irrégularités de procédure substantielles peuvent rendre une décision administrative illégale. Même une mesure disciplinaire très sévère comme la cessation du service peut être jugée légale si, malgré certaines irrégularités de procédure, il existe des preuves claires et convaincantes d'une faute grave, en particulier s'il s'agit d'une agression physique ou sexuelle.

... Abstraction faite de toute irrégularité, le Tribunal du contentieux administratif aurait dû procéder à un examen plus approfondi de la mesure disciplinaire ... Sauf cas exceptionnel où sont observées de graves violations des droits de la défense, le Tribunal ne peut se contenter de relever des vices de procédure dans une instance disciplinaire et doit, s'il y a lieu, procéder à un examen *de novo* des faits et au contrôle juridictionnel des autres aspects de l'espèce. [...]

165. En l'espèce, les dispositions applicables des Directives relatives aux enquêtes prévoient que le Bureau doit demeurer « objectif, impartial et équitable tout au long du processus d'enquête » (Directives relatives aux enquêtes, section 4, par. 13).

166. Le requérant soutient que les enquêteurs du Bureau ont fait preuve de partialité pendant les entretiens, y compris le sien. Le Tribunal a examiné attentivement les transcriptions des entretiens et convient que certaines des questions posées par les

enquêteurs étaient inappropriées et donnent l'impression que ces derniers ne sont pas demeurés objectifs et impartiaux à l'égard du requérant.

167. Par exemple, lorsque le requérant a nié l'une des allégations, un enquêteur du Bureau a fait le commentaire suivant : « D'accord. Nous étions bien entendu obligés de vous poser la question, mais nous avons des preuves de toutes façons ». À une autre occasion, lorsque le requérant a déclaré ne pas se souvenir des faits, l'un des enquêteurs a dit ce qui suit : « C'est pratique que vous ne vous souveniez pas, mais vous n'êtes resté là-bas qu'un soir » et « Si c'est comme ça, ça n'est pas la peine de continuer. Je n'ai plus de question ». Lorsque le requérant a déclaré ne pas se souvenir, un enquêteur du Bureau a dit ce qui suit : « Très bien, c'est comme vous voulez. On vous donne une chance de coopérer pleinement, ce qui serait dans votre intérêt. On vous donne une chance, mais vous refusez de la saisir ». Un enquêteur a ajouté : « Vous continuez de refuser. Vous dites « Je ne me souviens pas, ça doit être un bug, ce n'est pas normal que ça soit arrivé ». Ce ne sont que des excuses. Plutôt que d'être sincère et de nous répondre honnêtement, vous continuez de chercher des excuses. Vous avez fait votre choix, c'est à vous de voir. C'est votre décision, c'est comme vous voulez. Il faudra l'assumer ».

168. En ce qui concerne la confidentialité du processus d'enquête, il est précisé dans les directives applicables que « [l]a confidentialité est nécessaire pour procéder à une enquête efficace dans les affaires concernant des manquements présumés. La confidentialité sert les intérêts de l'Organisation, des participants à l'enquête et de la personne qui en fait l'objet. L'obligation de confidentialité s'impose également à tout le personnel du PNUD [...] ainsi qu'aux tierces parties impliquées dans l'enquête ». Il y est également dit ce qui suit : « [l]es enquêteurs [du Bureau] prendront des mesures raisonnables pour protéger de manière confidentielle toute information non publique associée à une enquête tout au long du processus d'enquête. » [voir sect. 5 (Confidentialité)].

169. En outre, au cours des entretiens, les enquêteurs ont averti les témoins, y compris M. SL, M. AK, M^{me} KG et M^{me} MS, du caractère strictement confidentiel des enquêtes et leur ont bien dit que toute personne participant à l'enquête devait s'abstenir de parler de l'entretien ou de l'objet de l'enquête avec autrui. Ces quatre personnes ont cependant pris contact avec les médias et leur ont parlé de l'objet de l'enquête.

170. Le requérant soutient que l'obligation de confidentialité est destinée à préserver l'intégrité de l'enquête et à empêcher que les travaux des enquêteurs ne fassent l'objet de pressions indues. Il affirme que la décision des quatre témoins de s'adresser aux médias a porté atteinte à l'intégrité de l'enquête et aux droits de la défense. Le requérant fait observer que M. SL a reconnu lui-même à l'audience que, l'enquête prenant trop de temps, il craignait qu'aucune mesure ne soit prise contre le requérant et que c'était pour cette raison qu'il avait décidé de s'adresser aux médias. Le requérant affirme que M. SL s'est délibérément adressé aux médias pour tenter de manipuler le Bureau et ONU-Femmes afin qu'une mesure disciplinaire sévère soit prise à son encontre.

171. Le Tribunal convient que les quatre témoins n'ont pas respecté l'obligation de confidentialité énoncée dans les Directives relatives aux enquêtes en s'adressant aux médias.

172. Cependant, le Tribunal ne croit pas que ces vices de procédure aient eu d'incidence sur l'issue de l'enquête.

173. Bien qu'ils aient fait des remarques inappropriées, les enquêteurs du Bureau ont néanmoins mené l'enquête de manière exhaustive et équitable en entendant les autres témoins désignés par le requérant, en procédant à l'inspection des lieux où les faits se seraient déroulés, comme le leur avait suggéré le requérant, et en examinant toutes les autres questions soulevées par le requérant. Ce dernier met en doute l'objectivité des enquêteurs du Bureau et invoque à cet égard certaines des conclusions qu'ils ont tirées. Cela étant, même si lesdites conclusions ne convainquaient pas le Tribunal, l'objectivité des enquêteurs ne saurait pour autant être remise en cause.

174. En ce qui concerne le non-respect de l'obligation de confidentialité, le Tribunal constate que le premier article est paru dans la presse en août 2018. Les enquêteurs avaient alors déjà terminé leur enquête et remis leur projet de rapport d'enquête au requérant pour observation. Il ressort du dossier que M. SL avait déjà fait part de ses griefs à plusieurs personnes avant de déposer sa plainte et que la question avait fait l'objet d'amples discussions lors d'une réunion de jeunes, tenue avant même l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, l'enquête suscitait déjà un large débat et un vif intérêt. De l'avis du Tribunal, toutefois, rien ne montre que les articles de presse aient eu une quelconque influence sur l'enquête et sur la procédure disciplinaire ou y aient porté atteinte.

175. Malgré les vices de procédure relevés plus haut, il existe en l'espèce des preuves claires et convaincantes de faute grave. Ayant procédé à l'examen *de novo* de tous les faits et au contrôle juridictionnel de tous les aspects de l'affaire, le Tribunal estime que les vices de procédure ont été rectifiés.

176. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal maintient la mesure disciplinaire imposée au requérant.

Dispositif

177. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 5 novembre 2020

Enregistré au Greffe le 5 novembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York